

ARRETE DU MAIRE

**2016-687
ARRETE RELATIF A LA
CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT RUE
MARCEL CERDAN**

Le Maire de la commune de Mantès-la-Ville,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

Considérant l'aménagement de la rue Marcel Cerdan,

Considérant la nécessité de sécuriser la circulation et le stationnement de la rue Marcel Cerdan,

ARRETE

ARTICLE 1

Afin d'organiser la circulation dans la rue Marcel Cerdan, les dispositions suivantes sont arrêtées :

La circulation est autorisée à tous véhicules dans le sens Rue Jaouen vers rue de la Grande Halle.

Dans le sens rue de la Grande Halle vers la rue Jaouen, la circulation est limitée aux véhicules de transport en commun. Cependant pour la section située entre la rue de la Grande Halle et la rue provisoire (de jonction entre les rues Marcel Cerdan et Edith Piaf), la circulation est autorisée à tous les véhicules tant que cette rue provisoire est en service.

Dans le tronçon rue Henri Poincaré - rue Jaouen, 3 places de stationnement sont réservées aux véhicules de transport en commun des personnes.

ARTICLE 2



2016-687
ARRETE RELATIF A LA
CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT RUE
MARCEL CERDAN

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de Mantès-la-Ville.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux autorisations mentionnées ci-dessus, sont abrogées.

ARTICLE 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.


ARTICLE 7

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Mantès-la-Ville, Madame le Commissaire Divisionnaire de Police, Madame la Responsable du service de Police Municipale de Mantès-la-Ville sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 4 août 2016.

Certifié exécutoire après affichage et envoi au contrôle de légalité
le : 11.08.2016

Le Maire



NAUTH

Le Maire
Cyril NAUTH

